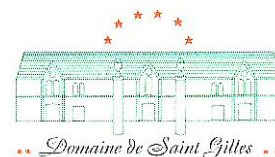




STATUTS
DE
L'ASSOCIATION LEDA « LES ESPACES D'AVENIRS »

**MODIFIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN SES SEANCES DES
11 SEPTEMBRE 2009
22 OCTOBRE 2009**

**ET APPROUVES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2009**



LEDA ■ Siège social : Domaine des Frileuses ■ 41150 CHAUMONT SUR LOIRE ■ Tél : (02) 54 51 27 27

Association Loi 1901 ■ Préfecture de Blois n° 3842 ■ J.O. 14/12/78 – 24/06/92

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I – FORMATION

Le 11 décembre 1978, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Nationale pour l'Aide à la Réadaptation et à la Réinsertion Sociale des Handicapés et Inadaptés par le Travail et l'Equitation » et pour sigle ANARRSHITE.

Le 21 mars 1992, cette association se dotait d'un nouvel objet, de nouveaux sigle, titre et sous-titre suivants : Association LEDA, « Les Espaces D'Avenir », Association Nationale pour de Nouvelle Solidarités.

ARTICLE II – OBJET

L'association LEDA « Les Espaces D'Avenir » a pour but de concourir au développement individuel, familial et collectif tant éducatif que social, culturel et économique des enfants, adolescents et adultes en situation de précarité, d'exclusion ou de marginalisation en raison de leur handicap, de leur maladie, de leur dépendance, de leur grand âge, de leur inadaptation ou de leurs difficultés sociales.

A cette fin, l'association LEDA « Les Espaces D'Avenir » pourra à un niveau Régional, National, Européen et International :

- Concevoir et promouvoir des actions et des recherches concernant ces personnes ;
- Soutenir et participer à toute initiative, associative ou professionnelle, qui concourt à l'émergence de problématiques sociales et/ou sociétales au service des populations qui en sont porteuses ;
- Créer et gérer tout établissement ou service, à taille humaine, de soins, d'éducation et d'enseignement, de formation, de travail, de loisirs, d'accompagnement social et d'hébergement destiné à ces populations ;
- Favoriser et dynamiser un partenariat institutionnel autour d'un label qualitatif de gestion et de bonne gouvernance associatives ;
- Reprendre en gestion des établissements et services d'Associations ou de Collectivités Publiques préalablement créés par celles-ci, quelle que soit la nature de ces établissements et services, les populations accueillies, les problématiques rencontrées, leur but ou l'origine de leur financement.

Pour lui permettre la réalisation de son objet, l'association LEDA « Les Espaces D'Avenir » se dote des capacités suivantes :

- Recevoir, acquérir, louer, céder tout bien meuble et immeuble ;
- Recourir à la générosité du public sous toutes les formes autorisées par la loi ;
- Passer contrat ou convention avec toute collectivité publique nationale, internationale ou toute organisation non-gouvernementale ;

- Employer, gérer des personnels salariés pour répondre au fonctionnement de ses réalisations et projets propres comme à celui de celles et de ceux apportés par des associations partenaires ;
- Faire appel, pour initier, accompagner et renforcer ses actions de terrain :
 - au volontariat et au bénévolat, personnes physiques ou morales ;
 - au détachement ou à la mise à disposition de fonctionnaires auprès de l'Association par les Ministères, les collectivités publiques territoriales ou bien encore par la Communauté Européenne ;
 - au détachement de professionnels mis à disposition par des entreprises de l'économie de marché ;
- Fournir à destination de ses membres adhérents ou non, des prestations rémunérées ou non, répondant à son objet ;
- Passer tous accords commerciaux dans les secteurs des économies publique, sociale ou de marché, nécessaires à la réalisation de son objet et, plus précisément à la promotion commerciale, à la vente de biens ou de services provenant de ses activités, et notamment celles produites dans le cadre du fonctionnement des établissements et services d'aides par le travail ou des entreprises adaptées et/ou d'insertion ;
- Constituer, dans le cadre d'un partenariat avec le secteur bancaire mutualiste de l'économie sociale un ou plusieurs fonds de solidarité et de gestion propres à soutenir et à pérenniser l'action de l'Association LEDA « Les Espaces D'Avenir ».

Dans la disponibilité dont nous devons faire preuve, pour répondre aux besoins des populations personnes concernées, le dynamisme de notre Association doit créer les conditions nécessaires à la reconnaissance de leur personne, à l'exercice de leur liberté dans le respect d'une évolution leur permettant un choix plus authentique de leur avenir. Pour répondre à ces objectifs, l'Association mènera ses actions dans le cadre du développement local et d'un partenariat choisi en fonction des principes de laïcité, de solidarité et de convivialité portés par les valeurs inscrites au fronton de la devise de la République Française : Liberté, Egalité, Fraternité.

ARTICLE III – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Domaine des Frileuses, sur la Commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE dans le Département de LOIR-ET-CHER (41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE).

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V – COMPOSITION

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres donateurs et de membres d'honneur.

V- 1 LES MEMBRES

Parmi ses membres, il est distingué :

A. Membres Fondateurs

- B. Membres Adhérents
- C. Membres Bienfaiteurs
- D. Membres Donateurs
- E. Membres d'honneur

A. Membres Fondateurs : sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont contribué à la création des associations ANARRSHITE et LEDA ou les personnes morales qui font ou ont fait apport de leurs établissements et services à l'Association LEDA « Les espaces D'Avenirs ».

Leur liste est strictement limitative et leur titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale à la condition qu'ils acquittent les mêmes cotisations auxquelles sont soumis les adhérents.

B. Membres Adhérents : sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée à l'article VIII et qui apportent un concours actif à la réalisation des buts définis par l'objet de l'Association.

C. Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure à deux fois celle fixée à l'article VIII.

D. Membres donateurs : sont membres donateurs les personnes qui apportent leur soutien aux projets et actions de l'Association en versant un don manuel sans pour autant participer à son fonctionnement. Leur statut ne permet pas à ces membres l'accès aux délibérations des instances représentatives de l'Association.

E. Membres d'Honneur : sont membres d'honneur les personnalités de notoriété reconnue ayant à un moment ou un autre apporté une aide matérielle, morale ou intellectuelle à l'Association.

Leur candidature ou la perte de qualité de membre d'honneur sont sollicitées ou acceptées par décision du Conseil d'Administration.

V- 2 - LES PERSONNES

Par personne, il faut entendre :

- Toute personne physique âgée d'au moins 18 ans ;
- Toute personne morale.

En ce qui concerne les personnes morales, elles ne peuvent être représentées que par une seule personne physique ayant délégation écrite pour décider en leur nom.

ARTICLE VI – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus, le candidat à l'admission peut faire appel au Conseil d'Administration qui décidera en dernier ressort.

ARTICLE VII – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès pour la personne physique;
3. La dissolution, la liquidation ou la non-production de la délégation écrite de sa représentation physique pour la personne morale ;
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, et dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Par motifs graves, il faut entendre le non-respect des présents statuts et règlements éventuels de l'association ainsi que tout acte qui mettrait l'association en difficulté ou en situation de se justifier.

Aucune prétention, aucun remboursement n'est dû aux personnes qui perdent leur qualité de membres.

5. La dissolution de l'Association LEDA « Les Espaces D'Avenirs ».

ARTICLE VIII – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE IX – LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

IX – 1 – VOTES – POUVOIRS

Est électeur tout membre fondateur, adhérent ou bienfaiteur, ayant acquitté leur cotisation au jour de réunion de l'assemblée générale.

Les Directeurs d'établissements ou de service, ou les salariés faisant fonction, assistent à toute Assemblée Générale avec voix consultative.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins dix-huit ans le 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Le vote par procuration peut être admis. Toutefois, les pouvoirs donnés par les membres absents seront limités à cinq par adhérent présent.

IX – 2 – BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Bureau des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générale Ordinaires Ordinaire et Extraordinaire sont présidées par le Président de l'Association, à son défaut par le Vice-Président, ou par un délégué nommé par les autres administrateurs.

IX – 3 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et dans les mêmes conditions qui prévalent généralement à sa tenue.

ARTICLE X – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres fondateurs ou adhérents. Son ordre du jour est fixé par le Conseil.

Les convocations se font par lettre à chaque membre, dix jours au moins avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Après lecture du rapport général et des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes, elle approuve les comptes de l'exercice clos, et décide de l'affectation des résultats. Elle délibère des objectifs annuels et/ou pluriannuels proposés par le Conseil d'Administration, après lecture de son rapport d'orientation. Elle procède à la nomination et la révocation des administrateurs, et s'acquitte des questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être écartée par le Président.

ARTICLE XI – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, soit par le Président de l'Association, soit à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart des membres fondateurs et adhérents de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent, présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

LES INSTANCES ET LES FONCTIONS DE L'ORGANISATION ASSOCIATIVE

ARTICLE XII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 32 membres, qui ont plein pouvoirs dans les limites des statuts.

Sont membres de droit et siègent au Conseil d'Administration avec voix délibératives, trois représentants de chacune des associations qui ont apporté, par apports d'actifs, la gestion de leurs établissements et services à l'association LEDA « Les Espaces D'Avenir ». La qualité de membre de droit cesse dès lors que ces membres quittent leur fonction au sein du Conseil d'Administration.

Les membres de droit composant le Conseil d'Administration ne peuvent, en nombre, être supérieurs à la moitié moins un de l'ensemble des membres du dit Conseil.

Les autres membres du Conseil, choisis parmi les personnes physiques des membres fondateurs, les personnes physiques et morales, membres adhérents et bienfaiteurs, sont élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans, les membres sortants étant rééligibles.

Pour l'élection du Bureau, il ne peut être fait appel à la candidature des personnes morales.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XIII – REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est joint à la convocation qui doit être envoyée au moins huit jours avant la réunion.

Le Conseil est présidé par le Président, ou, en cas d'impossibilité de celui-ci, par le Vice-Président, ou par le membre le plus ancien, ou bien encore par un administrateur désigné par ses pairs.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Directeurs d'établissements siègent au Conseil avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou tout autre administrateur. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, il décide de l'orientation à donner à l'Association et fixe le programme des objectifs à atteindre.

Il arrête le budget prévisionnel de l'Association et des établissements et/ou services avant leur transmission aux autorités administratives de contrôle.

Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale et propose les affectations des résultats, en dotation, comme en fonds dédiés.

Il décide de la création, du développement, de la suppression ou de la transformation des activités s'inscrivant dans l'objet social de l'Association.

Il décide de la création d'établissements nouveaux, des acquisitions et aliénations des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il décide des emprunts et des hypothèques.

Il élabore, le cas échéant, un règlement intérieur ou ses modifications, qu'il soumet à la plus prochaine Assemblée Générale précisant les modalités de fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE XIV – LE BUREAU

XIV - 1 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit, après chaque Assemblée Générale électorale, soit tous les deux ans, parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un Président et un Vice-Président ;
- Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint ;
- Un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint.

XIV - 2 – CONSEILLERS

Le Bureau peut s'adjoindre les compétences de conseillers techniques. S'ils font partie de l'Association, ces conseillers peuvent, sur proposition du Bureau, recevoir mandat du Conseil d'Administration pour certaines tâches ponctuelles.

Ce mandat prend fin dès l'accomplissement de ces tâches ou à la plus proche Assemblée Générale. Si nécessaire, il peut être renouvelé dans les mêmes conditions qui ont fondé son existence.

ARTICLE XV – LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de vie civile. Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget approuvé.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les dépenses d'investissement non prévues au budget ne peuvent être engagées sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par le Délégué Général ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le président a qualité pour ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de l'Association et pour gérer au mieux les finances avec le Trésorier de l'Association.

LES SOUTIENS AU FONCTIONNEMENT

ARTICLE XVI - LES COMITES LOCAUX DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Un Comité Local de Suivi (CLS) composé d'au moins trois (3) administrateurs est constitué par le Conseil d'Administration auprès de chaque établissement ou service

distinct géographiquement. A ces administrateurs, pourront s'adjoindre des adhérents désireux de parfaire leurs connaissances des secteurs de la santé, du social et du médico-social.

Cependant, il peut être constitué un seul Comité Local de Suivi :

- pour deux à trois établissements et services d'un même département géographique ;
- deux ou plusieurs établissements œuvrant dans le même champ d'activités.

En étroite collaboration avec le directeur de l'établissement ou du Service ou, à défaut, le salarié faisant fonction, ce comité aura pour fonction de :

- favoriser, par un rôle de représentation, l'insertion de la structure concernée dans la vie locale ;
- Veiller au bon déroulement, en adéquation avec les projets associatifs et des établissements et/ou services, de l'activité ainsi que de l'élaboration, du suivi et de l'exécution des budgets sanitaires, sociaux, médico-sociaux et de la politique commerciale dans les établissements ou services de soutien au travail des usagers ;
- Devenir force de proposition auprès du Conseil d'Administration en matière d'amélioration des Projets d'Etablissements ou de Services, des conditions d'accueil des usagers, des politiques de recrutement des personnels cadres et non-cadres.

Le fonctionnement des Comités Locaux de Suivi sera précisé au Règlement Intérieur Associatif (RIA).

Un ou plusieurs de ses membres siégeront au Conseil de Vie Sociale (CVS) et auront la charge de représenter l'Association.

Le représentant de chaque Comité Local de Suivi, librement choisi parmi ses pairs, prenant le titre de Président du Comité Local de Suivi, représentera le Conseil d'Administration au sein de chaque instance de direction ou de responsabilité de l'établissement ou du service dont dépend le Comité Local de Suivi.

En l'absence de Comité Local de suivi, notamment en ce qui concerne les activités bénévoles gérées par des bénévoles, le Conseil d'Administration peut nommer un Administrateur Délégué dont les rôles et fonctions sont précisés au règlement intérieur.

ARTICLE XVII - LE COMITE STRATEGIQUE

Selon les enjeux auxquels sera confrontée l'Association, un Comité Stratégique pourra être constitué par le Conseil d'Administration.

Ce Comité Stratégique qui rassemblera l'ensemble des membres d'Honneur ainsi que les membres du Bureau sera animé par le Président de l'Association.

Sa mission, en adéquation avec les enjeux rencontrés, fera l'objet d'une délégation écrite spéciale du Conseil d'Administration, précisant son contenu et sa durée qui ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE XVIII – FONCTIONNAIRES ET PERSONNELS DETACHES OU MIS A DISPOSITION

Au sein de l'Association LEDA « Les Espaces D'Avenir » des fonctions peuvent être occupées par des fonctionnaires, des agents ou des personnels relevant des Ministères, des Collectivités ou d'Etablissements Publics, en position statutaire de mise à disposition ou de détachement.

Le recrutement de ces fonctionnaires est soumis à l'approbation de leurs Ministères de tutelle, de celui du Budget et de celui de la Fonction Publique.

De même, des professionnels salariés au sein de l'économie de marché, peuvent être mis à disposition de l'Association pour une ou des missions de plus ou moins longue durée.

Dans tous les cas, ce recrutement devra donner lieu à l'établissement d'une convention avec les autorités publiques ou les entreprises privées concernées.

ARTICLE XIX – LES BENEVOLES

Conformément à l'article II des statuts, il peut être fait appel au volontariat et/ou au bénévolat de personnes physiques ou morales, pour des activités de soutien ou de développement, ponctuelles ou régulières, au profit de l'Association et/ou à celui de ses établissements et services.

Ces personnes, selon leur choix, peuvent ou non adhérer à l'Association.

Le cadre de leur intervention est précisé au règlement intérieur associatif.

ARTICLE XX – LE SERVICE SIEGE ET LE DELEGUE GENERAL

Lorsque la nécessité l'exigera ou bien que le besoin s'en fera sentir, le Conseil d'Administration peut prendre la décision de créer un siège administratif salarié.

Celui-ci sera animé et dirigé par le Délégué Général qui sera placé sous la responsabilité exclusive du Président.

Ses délégations de pouvoirs et ses missions sont définies au Règlement Intérieur Associatif et dans tous les documents légaux applicables à l'Association.

Toutefois, en cas d'empêchement du Président, il peut représenter l'Association LEDA « Les Espaces D'Avenir » en justice.

LES RESSOURCES, LEUR COMPTABILITE ET LEUR CONTRÔLE

ARTICLE XXI – LA DOTATION

L'Association inscrit à son bilan une dotation rassemblant les legs et donations qu'elle a perçus et pourra percevoir ainsi que la part de l'excédent de sa gestion en propre, hors financements dédiés par les collectivités publiques. La première entrée de cette dotation est constituée du legs de la propriété du Domaine des Frileuses à Chaumont-sur-Loire (41150), consenti par Madame DE TRISTAN à la création de l'Association.

La valeur de ces biens patrimoniaux ainsi légués, parties de cette dotation, sont réévalués régulièrement, selon les possibilités de la réglementation en vigueur.

ARTICLE XXII – LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les éventuelles dotations des associations adhérentes ;
3. Les subventions d'investissement, les subventions de fonctionnement, les financements conventionnels, contractuels par des collectivités publiques nationales ou par leurs établissements, par la communauté européenne ou par tout état membre, ainsi que par toute organisation internationale à laquelle la France ou l'Europe adhèrent ;
4. Les financements et prestations de toute organisation non gouvernementale, de toute fédération associative ou groupement inter-associatif œuvrant dans les mêmes champs sociaux, médicaux et médico-sociaux dont se réclame ou peut se réclamer l'Association ;
5. Les redevances et remboursements de frais de service, d'utilisation de moyens que l'Association fournit aux associations œuvrant dans les mêmes champs ;
6. Les ressources autorisées par la capacité légale de l'Association ou celles délivrées par ses agréments et conventions spécifiques ;
7. La rémunération des prestations développées en propre par l'Association ;
8. Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
9. Les ressources obtenues par appel à générosité du public autorisé par la Loi, tels que dons, donations et legs, etc..., ces derniers devant être affectés par décision du Conseil d'Administration.
10. Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc...).
11. Généralement toutes les sommes que l'association peut régulièrement recevoir.

Ces ressources, destinées exclusivement au service du but poursuivi par l'Association, sont employées :

- aux frais d'administration et de communication de l'Association ;
- aux frais de gestion des biens qu'elle possède ;
- au fonctionnement des établissements et services qu'elle gère ;
- aux frais de fonctionnement des services communs qu'elle assure pour la gestion des "établissements et/ou services et/ou activités" ;
- au financement de nouveaux projets.

ARTICLE XXIII – ACCEPTATION DES DONNS ET LEGS – APPROBATION ADMINISTRATIVE

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 04 février 1901, l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 et le décret N° 66.388 du 13 juin 1966 modifié.

Cependant, l'Association LEDA « Les Espaces D'Avenirs », comme l'ensemble de ses intervenants, salariés, bénévoles, personnels mis à disposition, membres selon l'article IV-1 et IV-2 des présents statuts, s'interdisent de profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements et/ou services qu'elle gère, conformément à l'article L331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par la loi N° 2007-308 du 05 mars 2007.

ARTICLE XXIV – BENEVOLAT DES FONCTIONS ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Toutes les fonctions d'administrateurs et de conseillers exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau sont placées sous les auspices de la gestion désintéressée et ne peuvent être rémunérées.

Seuls les frais engagés au titre de leurs fonctions comme de leurs missions peuvent être remboursés sur justificatifs ou donner lieu à un reçu fiscal selon la législation en vigueur.

ARTICLE XXV – LA COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité conforme aux principes comptables définis par la loi, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et une ou plusieurs annexes.

La clôture des comptes s'effectue au 31 décembre de chaque année.

Chaque "établissement ou service ou activité" géré par l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité générale de l'Association.

Au titre de la gestion des biens, ressources et charges communs, il est institué un établissement dénommé « Vie Associative ».

Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives dont dépendent les établissements et services de l'Association, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions, contractualisations et conventionnements accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE XXVI – LE CONTROLE

L'Association, qui a pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance au sens de l'article 6 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 tel que modifié par la Loi n°87-571 du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat ainsi qu'il résulte des dispositions précitées des statuts, s'oblige, suivant la réglementation en vigueur :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités, des dons et legs qu'elle aura été autorisée à recevoir ;

- A laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres et/ou par les délégués des autorités des Collectivités Territoriales compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements ;
- A adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du département, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tous fonctionnaires accrédités par eux.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi n°84-148 du 1er mars 1985, il est fait appel pour la vérification des comptes à un Commissaire Aux Comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la Loi n°66-537 de 24 juillet 1966.

Ce Commissaire Aux Comptes agréé est choisi pour une durée de six ans par l'Assemblée Générale. Il est chargé de contrôler les comptes annuels pour certifier que ceux-ci sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière du patrimoine de l'Association à la fin de chaque exercice.

L'Assemblée Générale, si elle ne donnait pas quitus de leur gestion au Président comme au Trésorier, peut choisir, en dehors du Conseil d'Administration, 2 à 3 membres de l'Association LEDA « Les Espaces D'Avenirs » afin que ces derniers remettent, sous soixante jours, un rapport circonstancié à chacun des membres de l'Assemblée Générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXVII – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il s'applique à compter de la date que fixera l'Assemblée Générale d'approbation.

ARTICLE XXVIII – LA DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE XXIX – LA LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net de liquidation sera dévolu, sur proposition du Conseil d'Administration, à une collectivité publique ou à une association Loi 1901 ou bien encore à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire et non-lucratif, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire, ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

ARTICLE XXX – LA CESSATION D'ACTIVITES

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en premier lieu à un autre établissement ou service de l'association poursuivant un but similaire ou en second lieu, le cas échéant, à un autre établissement ou service similaire d'un autre organisme poursuivant les mêmes buts .

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments du patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

ARTICLE XXXI – LE PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent en être personnellement responsables.

ARTICLE XXXII – LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de son siège social tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

ARTICLE XXXIII – L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'inscription, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration .

Statuts de l'Association LEDA « Les Espaces D'Avenirs » modifiés par le Conseil d'Administration lors de ses tenues des 11 septembre 2009 et 22 octobre 2009 et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2009

Le Secrétaire

Le Président

Maurice HADDAD

Patrick HERVE